



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°A 24-286**

Portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de  
restauration collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB)

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ermont du 6 décembre 2024 et de Bessancourt du 12 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la construction d'une cuisine centrale sur la commune d'Ermont pour répondre à une volonté de maîtriser les coûts, la qualité de la restauration et lutter contre le gaspillage alimentaire ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux, qui se sont prononcés dans des termes identiques, de se regrouper pour créer un syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective d'Ermont et de Bessancourt dénommé SIRCEB ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Annule et remplace l'arrêté préfectoral A24-276 du 23 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Est autorisée la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration collective des communes d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 3** : Le transfert effectif des compétences, des biens et des personnels au syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration collective des communes d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB) n'interviendra qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de la commune d'Ermont.

**ARTICLE 5** : Les statuts du SIRCEB sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**ARTICLE 7** : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr/)).

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **26 DEC. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

# **STATUTS**

**Syndicat Intercommunal à vocation unique de  
Restauration Collective  
d'Ermont et de Bessancourt**

**SIRCEB**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	3
<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FORMATION DU SYNDICAT</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT</b> .....	3
<b>ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT</b> .....	3
<b>ARTICLE 4 : SIÈGE</b> .....	4
<b>ARTICLE 5 : DURÉE</b> .....	4
<b>TITRE 2 : FONCTIONNEMENT</b> .....	4
<b>ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS</b> .....	4
<b>ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT</b> .....	4
7.1. Le Comité syndical.....	4
7.2. Composition du Comité syndical.....	4
7.3. Organisation du Comité syndical.....	5
7.4. Rôle du Comité syndical.....	5
<b>ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT</b> .....	5
<b>ARTICLE 9 : LE BUREAU</b> .....	6
<b>ARTICLE 10 : TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS</b> .....	6
10.1. Transfert des personnels.....	6
10.2. Transfert des biens.....	6
<b>ARTICLE 11 : MISE À DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE D'ERMONT</b> .....	6
<b>ARTICLE 12 : INDEMNITE COMPENSATRICE DE L'INVESTISSEMENT INITIAL</b> .....	7
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b> .....	7
<b>ARTICLE 13 : BUDGET</b> .....	7
<b>ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ASSOCIÉES</b> .....	7
14.1. Une contribution exceptionnelle à la création du Syndicat.....	8
14.2. Une contribution visant à couvrir les charges fixes et variables de fonctionnement du Syndicat.....	8
14.3. Une contribution additionnelle à la fiscalité locale.....	9
<b>ARTICLE 15 : COMPTABLE DU SYNDICAT</b> .....	9
<b>TITRE 4 : MODIFICATION ET DISSOLUTION DU SYNDICAT</b> .....	10
<b>ARTICLE 16 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES</b> .....	10
<b>ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE</b> .....	10
<b>ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES</b> .....	11
<b>ARTICLE 19 : DISSOLUTION</b> .....	11
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	12
<b>ARTICLE 20 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	12

## **PRÉAMBULE**

---

Les Communes d'Ermont et de Bessancourt se sont rapprochées afin de procéder à la création du présent Syndicat, avec la volonté de :

- Disposer de la Cuisine centrale de la Commune d'Ermont, en cours de construction à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2024, afin d'assurer la production et la livraison, en liaison chaude et froide, sur site d'environ 4 000 repas journaliers pour les Communes d'Ermont (environ 3060 repas) et de Bessancourt (environ 950 repas) ;
- Disposer d'une capacité pouvant aller à 6 000 repas à moyen/long terme pour anticiper les besoins futurs ;
- Conserver une structure à dimension humaine, qui permette de préserver et de valoriser la relation entre les opérations de production et de consommation, et notamment de valoriser auprès des enfants le goût des aliments ;
- Préserver et développer la qualité des repas et la sécurité alimentaire : choix de denrées produites localement ; qualité des denrées et qualité de production, dimension éducative...
- Consolider, par la coopération intercommunale, le choix du service public pour la restauration collective, tout en le modernisant et en le rationalisant en vue d'assurer une maîtrise des coûts de production, et de limiter l'empreinte carbone de la livraison ;
- Réaliser le service des repas de la production à l'assiette.

## **TITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FORMATION DU SYNDICAT**

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat intercommunal à vocation unique entre les Communes d'Ermont et de Bessancourt, autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT**

Le Syndicat intercommunal à vocation unique entre les Communes d'Ermont et de Bessancourt prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB)

### **ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet d'assurer la compétence « restauration collective ».

A titre obligatoire, le Syndicat exerce la compétence « restauration collective scolaire » :

- Il assure la gestion d'une cuisine centrale en liaison chaude et froide et des offices de restauration scolaire ;
- Il assure la production des repas à destination des offices de restauration scolaire ;
- Il assure la livraison des repas vers les offices de restauration scolaire.

- Pour les communes membres qui le souhaitent, le Syndicat pourra également assurer, à titre facultatif, les compétences suivantes :
- « restauration collective périscolaire » (mercredi et/ou vacances scolaires) ;
- « restauration collective pour les seniors » ;
- « restauration collective autre » (populations défavorisées, présentant un handicap, etc.).

Dans cette hypothèse, la Commune adresse au Syndicat une délibération de son organe délibérant en ce sens. Le transfert est soumis à l'accord du Comité Syndical et des communes membres dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat a également pour objet d'assurer sa mission en pratiquant une politique d'achats privilégiant la qualité des produits sur le prix, la faible empreinte carbone générée par la fourniture des produits, en assurant une traçabilité complète, une sécurité alimentaire optimale et le recours à des produits « bio » et/ou issus de circuits courts et de proximité.

#### **ARTICLE 4 : SIÈGE**

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse de l'Hôtel de Ville de la Commune d'Ermont, 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

---

#### **ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS**

Le Syndicat est régi par les dispositions concernant le fonctionnement des syndicats de Communes, sous réserves des dispositions particulières précisées aux présents Statuts.

#### **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

##### **7.1. Le Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical institué en application des dispositions des articles L. 5212-6 à L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

##### **7.2. Composition du Comité syndical**

Chaque Commune membre est représentée au sein du Comité syndical par :

- Deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants pour les Communes de moins de 10.000 habitants ;
- Trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants pour les Communes de 10.000 habitants et plus et de moins de 20.000 habitants ;
- Cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants pour les Communes de 20.000 habitants et plus.

Chaque Commune membre au sein du Syndicat ne peut pas disposer de moins de deux (2) délégués titulaires et de moins de deux (2) délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les représentants sont désignés par le Conseil municipal de chaque Commune membre du Syndicat, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau.

### **7.3. Organisation du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des Communes membres.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

Il se réunit à huis clos soit sur demande de son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical peut, dans les conditions et dans les domaines définis à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents et aux membres du Bureau dans son ensemble. Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité syndical de leurs travaux.

### **7.4. Rôle du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix (sauf en cas de scrutin secret).

Les conditions d'exécution et de validité des délibérations du Comité syndical sont celles fixées pour les conseils municipaux. Les délibérations sont exécutoires à compter de leur transmission au représentant de l'État dans le département et leur publication sur le site internet du Syndicat, et, à défaut, sur le site internet de la Commune du lieu du siège du Syndicat.

## **ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT**

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Ces délégations existent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président assure la responsabilité des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général du Syndicat. Le Directeur Général assure, sous l'autorité du Président,

l'administration générale du Syndicat. Il prépare chaque année le projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services et notamment le personnel recruté.

## **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

Le Comité élit en son sein les membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau est composé du Président et d'un Vice-Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Les décisions du Bureau sont prises dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Comité syndical. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10 : TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS**

### **10.1. Transfert des personnels**

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal transféré au Syndicat, sont également transférés au Syndicat.

### **10.2. Transfert des biens**

Le transfert de compétences des Communes membres du Syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens n'entraîne pas le transfert de la propriété des biens dont les Communes membres restent respectivement propriétaires, mais opère une mise à disposition desdits biens au profit du Syndicat, sous réserve des transferts opérés dans les conditions de l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque bien transféré est restitué immédiatement à la Commune membre propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du Syndicat (notamment en cas de fermeture d'une ou de plusieurs unités de production ou d'un ou plusieurs sites de restauration scolaire).

Les mises à disposition et les rétrocessions de biens mobiliers ou immobiliers sont constatées par procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune membre propriétaire et le Syndicat.

## **ARTICLE 11 : MISE À DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE D'ERMONT**

La cuisine centrale et les équipements nécessaires à son fonctionnement seront transférés de plein droit à titre gratuit au Syndicat à compter de la date de parfait achèvement de l'ouvrage.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 12 des présents Statuts.

## **ARTICLE 12 : INDEMNITE COMPENSATRICE DE L'INVESTISSEMENT INITIAL**

L'équipement de la Cuisine centrale est construit sous la maîtrise d'ouvrage exclusive de la Commune d'Ermont. Cet équipement ayant vocation à être transféré au Syndicat au bénéfice de l'ensemble des Communes membres, le Syndicat verse, pour la durée amortissable de la Cuisine centrale, soit pour une durée de trente (30) ans, à la Commune d'Ermont une indemnité compensatrice de l'investissement qu'elle a supporté, selon les modalités suivantes :

$$\text{Indemnité compensatrice annuelle} = \frac{\text{Prix de construction TTC} + \text{prix de la maîtrise d'œuvre TTC} - (\text{subventions et FCTVA})}{\text{Durée amortissable de la cuisine centrale}}$$

Où la durée amortissable de la cuisine centrale = 30 ans.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **ARTICLE 13 : BUDGET**

Le budget du Syndicat respecte dans sa forme l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les dépenses de construction et d'équipement ;
- Les charges d'exploitation :
  - o Les charges à caractère général (fluides, denrées alimentaires, assurances, impôts et taxes...);
  - o Les charges de personnel ;
- Le cas échéant, la charge de la dette ;
- L'indemnité compensatrice prévue à l'article 12 des présents Statuts ;
- Toutes dépenses liées à l'objet et aux missions du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département ou des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

### **ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ASSOCIÉES**

La répartition du nombre annuel de repas consommés en moyenne par chacune des Communes est de 361 940 repas pour Ermont (soit environ 2 500 repas par jour) et de 137 300 repas pour Bessancourt (soit environ 950 repas par jour). Cette répartition sert de base pour les calculs au prorata à la création du Syndicat.

La répartition des charges financières entre les Communes membres, déduction faite des charges financières relatives le cas échéant à l'acquisition des équipements nécessaires à son fonctionnement se fait par :

- Une contribution exceptionnelle à la création du Syndicat ;

- Une contribution annuelle visant à couvrir les charges fixes et variables du Syndicat selon les modalités prévues à l'article 14.2 des présents Statuts ;
- Une contribution additionnelle à la fiscalité locale.

#### **14.1. Une contribution exceptionnelle à la création du Syndicat**

Au moment de sa création, le Syndicat bénéficie d'une contribution exceptionnelle lui permettant d'assumer la trésorerie de ses premiers frais. Cette contribution fera l'objet d'une convention passée entre le Syndicat et chacune des Communes membres fondatrices.

#### **14.2. Une contribution visant à couvrir les charges fixes et variables de fonctionnement du Syndicat**

Une contribution des Communes membres est versée par celles-ci au Syndicat et comprendra notamment les charges suivantes :

##### **14.2.1 Cuisine centrale – Production et livraison des repas**

Cette participation de chaque Commune membre aux charges du Syndicat sera versée mensuellement, en début de mois m+1, sur appel de fonds du Syndicat. Chaque Commune membre contribue proportionnellement au nombre de repas qu'elle a commandé sur cette période auprès du Syndicat, avec une possibilité d'ajustement en fin de mois.

Les charges de la cuisine centrale permettant de fixer le calcul du montant de cette participation sont les suivantes :

- Le montant de masse salariale affectée à la cuisine centrale ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement des petits équipements et consommables ;
- Le montant des factures de consommation des fluides (électricité, gaz, eau...) ;
- Le montant des primes d'assurance ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement de diverses fournitures et services relatives à l'hygiène (produits d'entretien, vêtements de travail, analyses microbiologiques, lutte contre les nuisibles, nettoyage des hottes, entretien préventif et curatif, traitement des bacs à graisse...) ;
- Le montant des formations HACCP pour le personnel affecté à la cuisine centrale ;
- Le coût des denrées rapporté à une moyenne pour chaque repas comme suit :
  - o Repas pour les maternels ;
  - o Repas pour les élémentaires ;
  - o Repas pour les adultes, séniors... ;
  - o Goûter.
- Le montant des prestations de livraison ;
- Le montant des prestations de nettoyage des bacs gastronomés ;
- Le montant des impôts et taxes.

##### **14.2.2. Offices de restauration collective**

Une contribution directe correspondant à 40% du montant des charges de fonctionnement et des charges d'investissement mobilier des offices de restauration collective transférées au Syndicat par chaque Commune sera versée mensuellement en début de mois m+1, sur appel de fonds du Syndicat, par chaque Commune, à due proportion des charges effectivement transférées par celles-ci.

Les charges de fonctionnement permettant de fixer le calcul du montant de la contribution liée au transfert de charges des offices de restauration collective sont les suivantes :

- Le montant de la masse salariale des offices de restauration collective transférés ;
- Le montant des factures de consommation des fluides (électricité, gaz, eau...) ;
- Le montant des primes d'assurance ;

- Le montant d'acquisition ou de renouvellement des petits équipements et consommables ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement de diverses fournitures et services relatives à l'hygiène (produits d'entretien, vêtements de travail, entretien du linge, analyses microbiologiques, lutte contre les nuisibles, entretien préventif et curatif, traitement des bacs à graisse...);
- Le montant des formations HACCP pour le personnel affecté aux offices de restauration collective transférés.

Les charges d'investissement relatives aux ouvrages et la maîtrise d'ouvrage portant sur les offices de restauration scolaire sont supportées initialement par les Communes membres propriétaires des ouvrages et refacturées le cas échéant au Syndicat. La répartition de ces charges fera préalablement l'objet d'un accord conventionnel entre le Syndicat et la ou les Communes concernées.

#### 14.2.3. Actualisation des contributions en cas d'adhésion ou de retrait d'une Commune au sein du Syndicat

En cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle Commune ou de retrait du Syndicat d'une Commune membre dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 des présents Statuts, la participation des Communes aux charges sera actualisée pour la période à venir à compter de l'adhésion ou du retrait de ladite Commune. Le montant de la participation due par la Commune adhérente ou procédant à son retrait du Syndicat fera l'objet d'un appel de fonds au *prorata temporis*.

### 14.3. Une contribution additionnelle à la fiscalité locale

#### 14.3.1. Contribution additionnelle à la fiscalité locale relative au fonctionnement de la Cuisine centrale

Le Syndicat peut appeler annuellement une contribution additionnelle à la fiscalité locale nécessaire au fonctionnement de la cuisine centrale. Cette contribution est répartie selon la clé de répartition résultant de la proportion pour chaque Commune du nombre de repas effectivement commandés et livrés sur l'année scolaire n-1.

Pour la première année, la clé de répartition est fixée au regard du besoin exprimé pour chaque Commune à l'article 14 des présents Statuts, soit une répartition suivante :

- 71,90% pour Ermont
- 28,10% pour Bessancourt.

#### 14.3.2 Contribution additionnelle à la fiscalité locale relative au fonctionnement des offices de restauration

Le Syndicat peut appeler annuellement une contribution additionnelle à la fiscalité locale nécessaire au fonctionnement des offices de restauration correspondant à 60% du montant des charges de fonctionnement et des charges d'investissement mobilier des offices de restauration collective transférées au Syndicat par chaque Commune.

Chaque année, le produit des contributions fiscalisés pourra être déterminé par délibération du Comité syndical.

Cette contribution additionnelle est répartie pour chaque Commune membre à due proportion du montant des charges de fonctionnement et des charges d'investissement mobilier des offices de restauration situés sur leur territoire.

## **ARTICLE 15 : COMPTABLE DU SYNDICAT**

Les règles de la comptabilité sont celles applicables aux syndicats de communes. Le Comptable assignataire est le comptable public auprès duquel est accrédité le siège social du Syndicat et qui a seule compétence pour exécuter les opérations comptables.

#### **TITRE 4 : MODIFICATION ET DISSOLUTION DU SYNDICAT**

---

##### **ARTICLE 16 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES**

De nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du Syndicat à tout moment avec le consentement du Comité syndical suivant les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

L'adjonction de nouvelles Communes requiert, d'une part, l'accord de celles-ci (la demande d'admission valant accord) et, d'autre part, l'accord des Communes déjà membres du Syndicat, à la majorité qualifiée d'entre elles dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunal. Ainsi, l'accord doit être exprimé par les deux-tiers au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les Conseils municipaux des communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Lorsque la demande n'émane pas du Syndicat, mais des Communes intéressées ou du représentant de l'État dans le Département, le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer, à compter de la date de réception de la demande.

La décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

En cas d'adhésion d'une nouvelle Commune, il sera procédé à l'ajustement du prix de revient du repas en fonction du volume supplémentaire produit et/ou des investissements supplémentaires induits.

##### **ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Le présent article ne trouve pas application si le Syndicat ne compte plus que deux Communes membres, et il convient alors de se reporter aux conditions prévues par l'article 19 des présents Statuts.

Une Commune membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait est notamment subordonné à l'accord des conseils municipaux des Communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. Cet accord doit donc être exprimé par les deux-tiers au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les Conseils municipaux des Communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de l'organe délibérant, au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département.

La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales. Le détail sera fixé par délibérations concordantes du Comité

syndical et du Conseil municipal de la Commune autorisée à se retirer. A défaut d'accord, ces conditions seront définies par le représentant de l'État dans le Département.

En tout état de cause, le retrait d'une Commune membre est subordonné à la prise en charge par ladite Commune de la quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la Commune sollicitant son retrait en était membre. Cette quote-part sera calculée sur la base des dettes du Syndicat nées au jour de l'arrêté prononçant le retrait, proportionnellement au nombre total moyen de repas commandés annuellement par cette Commune, sur les trois (3) derniers exercices budgétaires clos.

Les biens meubles et immeubles appartenant à la Commune lui sont restitués ainsi que les droits qui s'y rattachent. La Commune reprend l'encours de la dette afférent à ces biens le cas échéant.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute modification portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du Syndicat est soumise à délibération du Comité syndical conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications relatives à l'extension des attributions sont décidées par délibérations concordantes du Comité syndical et des Conseils municipaux des Communes membres, ces derniers se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du Syndicat.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de l'organe délibérant, au maire, pour se prononcer sur les modifications envisagées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ou défavorable selon la procédure utilisée.

Les modifications statutaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

Le Syndicat est dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel s'effectue entre les Communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales. Cette répartition ne peut ainsi pas donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les Communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

La répartition des biens meubles et immeubles s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5211-25-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi :

- Les éventuels biens mis à la disposition du Syndicat par tout ou partie des Communes membres sont restitués aux Communes restées propriétaires ;
- Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence sont répartis à égalité entre les deux Communes fondatrices, ou au prorata du nombre total moyen de repas commandés annuellement par chaque Commune si d'autres Communes ont adhéré au

Syndicat. S'agissant des biens immeubles, ils redeviennent la pleine propriété de la Commune sur le territoire de laquelle ils sont implantés et selon les conditions de répartition du coût de rétrocession précisées ci-avant.

Chaque Commune reste tenue du passif du Syndicat, dans la limite de la quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat lorsque la Commune en était membre. Cette quote-part est calculée sur la base des dettes du Syndicat nées au jour de l'arrêté du représentant de l'État dans le Département prononçant la dissolution, proportionnellement au nombre total moyen de repas commandés annuellement par cette Commune, sur les trois (3) derniers exercices budgétaires clos.

Les contrats en cours sont exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents Statuts et les modalités de fonctionnement du Comité Syndical. Ce Règlement intérieur sera approuvé par le Comité syndical.